



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 13350

Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits à la retraite complémentaire de certaines catégories de travailleurs non salariés qui veulent faire valider, à l'âge de soixante ans, des droits acquis au cours de leur vie active en qualité de salarié. L'accord du 4 février 1983, conclu par les partenaires sociaux, définit les catégories des personnes qui sont bénéficiaires des droits à la retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans. Ces catégories comprennent les salariés en activité et les chômeurs, mais excluent les membres des professions libérales et les artisans. Dans la mesure où l'État intervient pour un tiers dans le financement de la structure chargée de gérer les retraites complémentaires, il est évident que les partenaires sociaux ne peuvent pas décider, seuls, d'exclure certaines catégories de personnes qui ont, à un moment de leur vie active, cotisé pour un droit à une retraite complémentaire en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement illogique et demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ce qui apparaît comme une injustice. L'accord du 4 février 1983 prévoit que la structure financière cesse de fonctionner au 31 mars 1990. Il lui suggère de profiter de cette échéance, maintenant proche, pour reconsidérer la position de l'État vis-à-vis de ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les dispositions d'application de l'accord du 4 février 1983 prises par les partenaires sociaux et permettant la suppression des coefficients d'abattement appliqués aux retraites complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans ne concernent que les salariés en activité ou les personnes en chômage au moment du départ à la retraite. Les personnes « parties » des régimes complémentaires de retraite à ce moment-là ne bénéficient pas de l'accord du 4 février 1983. Celui-ci est de la seule responsabilité des partenaires sociaux, la subvention de l'État à l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF) étant justifiée, pour sa part, par les charges qu'il supportait antérieurement au titre des garanties de ressources. Les régimes de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, il reviendra à ceux-ci, dans le choix qu'ils feront de proroger ou de modifier éventuellement l'accord du 4 février 1983 au-delà du 31 mars 1990, de prendre en compte le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13350

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2405